



n° 183 - 2015

... Actu de la semaine ...

## **Obligation d'assurance décennale et fourniture d'une attestation**

Dorénavant, toute personne réputée constructeur (constructeur, entrepreneur, auto-entrepreneur...) doit démontrer qu'elle est couverte par une assurance pour sa responsabilité décennale, en joignant une attestation à ses devis et factures.

Jusqu'à la parution de cet article, à l'ouverture d'un chantier, les constructeurs avaient l'obligation de justifier la souscription du contrat d'assurance couvrant leur responsabilité décennale.

Par ailleurs, depuis le 20 juin 2014, les artisans et les auto-entrepreneurs assujettis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale doivent indiquer sur les devis et factures les coordonnées de leur assureur de responsabilité décennale et la couverture géographique de leur garantie.

Désormais, le bénéficiaire tiers d'un contrat d'assurance décennale doit pouvoir identifier clairement l'assureur de l'entrepreneur défaillant, ce pourquoi le texte impose de fournir le justificatif d'assurance obligatoire. Ainsi, en cas de sinistre, le maître d'ouvrage pourra agir directement à l'encontre de l'assureur "décennal" de l'entrepreneur.

En cas de vente d'un logement dans les 10 ans suivant sa construction, l'attestation d'assurance doit également être annexée au contrat de vente, afin de permettre à l'acquéreur d'agir plus facilement en cas de sinistre.

Enfin, un modèle type de justificatif d'assurance comportant des clauses et mentions standardisées sera prochainement publié par arrêté au journal officiel.

*Source :*

*Loi Macron du 6/8/2015 : JO du 7/8/2015 : art. 95*



*Réalisé le 18 décembre 2015*